

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**  
♦♦♦♦♦♦♦♦

**Réunion du Comité Syndical  
du 25 septembre 2019**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
<b>1006</b>	20	12	1	7

Le comité du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, le **mercredi 25 septembre 2019 à 10 h** à SAINT-LÔ au Service Départemental d'Incendie et de Secours (salle n°2 ), sur convocation du 11 septembre 2019.

M. Patrice PILLET, Président du SMEL, préside la séance.

**ETAIENT PRESENTS**

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Patrice PILLET, canton Bricquebec  
M. Jean-Dominique BOURDIN, canton Coutances  
M. Jean-Paul FORTIN, canton La Hague  
Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, canton Agon-Coutainville  
M. Gilles LELONG, canton Tourlaville  
M. Jean LEPETIT, canton Val de Saire  
M. Jean MORIN, canton Créances  
M. Alain NAVARRET, canton Bréhal

Déléguée du conseil départemental suppléante :

Mme Maryse HEDOUIN, canton Quettreville-Sur-Sienne

Délégués des EPCI titulaires :

M. Erick BEAUFILS, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage  
M. Bernard LEBARON, Communauté d'agglomération du Cotentin  
Mme Marie-Françoise LEBONNOIS, Communauté d'agglomération du Cotentin  
M. Edouard MABIRE, Communauté d'agglomération du Cotentin

**ETAIENT EXCUSES**

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Jacques COQUELIN, canton Valognes (représenté par Mme Maryse HEDOUIN)

Délégués des EPCI titulaires :

M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération du Cotentin  
M. Vincent BICHON, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (pouvoir à M. PILLET)  
M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage  
M. Pierre-Jean BLANCHET, Communauté de communes Granville Terre et Mer  
M. Thierry LOUIS, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

**ETAIENT ABSENTS**

Mme Annick ANDRIEUX, Communauté de communes Granville Terre et Mer  
Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin

**Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche  
auprès du Syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de recrutement lancée en novembre 2018 pour pourvoir au remplacement du directeur du centre expérimental du SMEL, parti en retraite le 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu le recrutement déclaré infructueux,

Vu la décision de confier la mission à un agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs au Conseil départemental, pour assurer une fonction de manager de transition de 30% de son taux d'emploi ;

Vu le coût pour le SMEL de remboursement du montant de la rémunération et des frais de déplacement engagés au Département, dans la limite de 30 % des dépenses.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

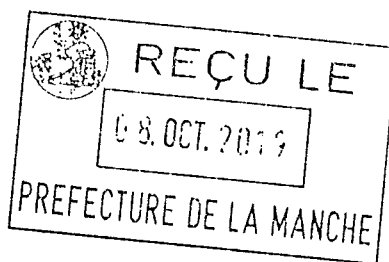
- Décide de la mise à disposition, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2019, d'un agent titulaire du Département de la Manche appartenant au cadre d'emploi d'ingénieur à raison de 30% de son temps de travail
- Autorise le Président à signer la convention ci-annexée.

Pour extrait conforme,

Le président du SMEL,

Patrice PILLET





## **Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche auprès du syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL)**

**Entre :** le département de la Manche, représenté par M. Marc Lefèvre, président du conseil départemental, d'une part,

**Et :** le syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL) représenté par M. Patrice Pillet, président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 20 mai 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SMEL du

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions réglementaires mentionnées en vises de la présente convention, le Département de la Manche met à disposition du SMEL, à raison de 30 % de son taux d'emploi, un agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs pour assurer une fonction de manager de transition, suite au départ du directeur.

### **Article 2 : Effet et durée**

La mise à disposition est prononcée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019

### **Article 3 : Nature des activités exercées**

La mission ainsi exercée, sous l'autorité du président du SMEL, portera sur les actions suivantes :

- L'encadrement de l'équipe et du fonctionnement du syndicat ;
- La réalisation d'un diagnostic de la situation (organisationnelle, financière, stratégique et scientifique) ;
- La proposition d'un organigramme fonctionnel ;
- L'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de développement du SMEL.

#### **Article 4 : conditions d'emploi**

Pendant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental et sous l'autorité fonctionnelle du président du SMEL pour la période de travail correspondant à la mise à disposition. Il conserve son affectation de lieu de travail à la maison du département, sise à Saint-Lô.

Le Département de la Manche assure la gestion administrative de l'agent s'agissant du déroulement de carrière, des autorisations de travail à temps partiel, du droit individuel à la formation, de la discipline et de la protection fonctionnelle.

Le Département de la Manche prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

#### **Article 5 : Rémunération et frais**

##### Versement :

Le Département de la Manche verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Le Département de la Manche verse la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel à la formation.

##### Remboursement :

Le SMEL rembourse au Département de la Manche le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes au prorata de la quotité de travail réalisée par l'agent, soit 30 % ainsi que les dépenses liées aux frais de déplacement inhérents à la mission.

Un titre de recettes sera émis semestriellement en janvier et juillet.

#### **Article 6 : Responsabilités**

Les dommages susceptibles d'être causés par l'agent à l'occasion de son activité au SMEL engagent la responsabilité civile du syndicat mixte

#### **Article 7 : Interruption de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent ou du Département de la Manche ou du SMEL, dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, la mise à disposition prend fin sans préavis par accord entre le Département de la Manche et le SMEL;
- aux termes prévus à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 8 : Contentieux**

Le président du conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**Article 9 : Notification**

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à l'agent concerné dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des missions et sur les conditions d'emploi.

Elle sera transmise à Monsieur Le Préfet et au payeur départemental de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

Pour le département de la Manche,

Le président du conseil départemental

Pour le syndicat mixte du SMEL,

Le président